ANTEMETA

VERITAS

Devenez GDPR-Ready en 6 points

INTRODUCTION//

Le GDPR (General Data Protection Regulation), ou RGPD (Règlement Général sur la Protection des Données) pour les francophones, est entré en vigueur le 25 mai 2018.

Pourtant, les études sont unanimes : les organisations ont pris du retard. A 4 mois de sa mise en application, l'étude Forrester indiquait que seulement un quart des organisations en Europe étaient déjà conformes au GDPR, tandis que 22% estimaient qu'elles le seraient au cours des 12 prochains mois[1].

Plus qu'un enjeu légal, le GDPR est un enjeu de business pour les organisations. En effet, 77 % des répondants à l'étude IFOP pensent que la transparence des entreprises vis-à-vis du traitement des données personnelles, entrera à l'avenir dans leurs critères d'achat[2].

Cette réglementation, qui conforte les grands principes de la Loi Informatique et Libertés, octroie de nouveaux droits aux personnes physiques sur leurs données à caractère personnel, comme le droit à l'oubli ou la portabilité des données, et impose de fait de nouvelles contraintes pour les entreprises et administrations… avec à la clé des sanctions dissuasives.

Celles-ci pourront en effet atteindre jusqu'à 20 millions d'euros ou 4% du CA global (la somme la plus élevée étant retenue), sans compter le risque d'atteinte à l'image de la société que comporte une condamnation.

Mais rassurez-vous, avant que l'on ne vous porte ce coup de grâce, qui concerne les infractions les plus graves, le texte prévoit une batterie de rappels à l'ordre, d'injonctions et d'amendes intermédiaires pondérées en fonction de la nature de la violation, de l'intention, des mesures prises pour atténuer celle-ci, du degré de coopération avec l'autorité locale (la CNIL en France)…

Si le règlement concerne bien évidemment l'organisation dans son ensemble, elle s'adresse tout particulièrement à vous, les directions des systèmes d'information, qui êtes responsables de la gestion des données et des relations avec les sous-traitants (éditeurs SaaS, hébergeurs, etc.).

Le langage juridique n'étant pas toujours des plus accessibles, nous vous expliquons dans cet ebook les principaux tenants et aboutissants de ce règlement, **simplement**, et nous vous recommandons, en parallèle de vos mesures organisationnelles et commerciales, de prendre des mesures opérationnelles pour vous conformer rapidement et sur le long terme à la nouvelle réglementation.

#cartographier **#gérer** **#rechercher**

[1] www.e-marketing.fr/Thematique/data-1091/Breves/RGPD-Fran-ais-preferent-acheter-marques-transparentes-329227.htm#LuOC7yR14d1FMgG3.97
[2] www.zdnet.fr/actualites/rgpd-les-organisations-les-moins-preparees-39863740.htm

#Le Règlement Général sur la Protection des Données : Kezako ?

QUOI ?

Le règlement établit des règles relatives à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

Donnée à caractère personnel : toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable. Cela concerne tous les interlocuteurs d'une entreprise qu'il s'agisse de ses salariés, clients ou encore partenaires et fournisseurs.

Certaines données personnelles ont un statut particulier : les données sensibles qui sont par principe interdites de traitement sauf exceptions prévues par le règlement. Il s'agit des données qui révèlent l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques, l'appartenance syndicale, des données génétiques, biométriques, ou encore celles concernant la santé, la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle d'une personne physique.

Traitement : toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés sur la donnée (collecte, enregistrement, organisation, structuration, conservation, modification, communication… jusqu'à sa destruction).

Un traitement est licite dès lors qu'il répond à au moins une condition de l'article 6 : consentement de la personne physique, nécessité à l'application d'un contrat auquel la personne a souscrit, obligation légale, intérêts vitaux de la personne concernée ou d'une autre personne physique, nécessité d'ordre public.

QUI ?

Les entreprises et les administrations, ainsi que leurs sous-traitants, effectuant un traitement de données à caractère personnel relatives à des ressortissants de l'Union européenne. La nouveauté du GDPR réside dans une responsabilisation accrue des sous-traitants, avec qui la responsabilité peut être partagée par voie contractuelle avec la notion de cotraitance.

OÙ ?

La territorialité s'étend désormais à l'international : les entreprises, responsables de traitement ou sous-traitants, hors de l'Union européenne sont concernées dès lors que le traitement s'applique à l'offre de biens ou de services s'adressant à des personnes dans l'U.E. ou au suivi du comportement de ces personnes, dans la mesure où il s'agit d'un comportement qui a lieu au sein de l'U.E.

En cas de traitement transfrontalier, le responsable de traitement peut définir quelle sera l'autorité locale référente (la CNIL en France) qui coopérera avec les autres autorités européennes. Cette notion de « guichet unique » s'adresse aussi aux personnes physiques qui souhaitent effectuer des réclamations : elles pourront passer par l'autorité locale de leur pays.

QUAND ?

Après de longs mois de discussions et d'amendements, le texte a finalement été adopté le 14 avril 2016. Il remplacera en France la Loi Informatique et Libertés à compter du 25 mai 2018, sans passer par une transposition nationale. Néanmoins, des décrets définiront les points laissés à l'appréciation de chaque pays membre.

COMMENT ?

La mise en conformité passe par la mise en place de mesures organisationnelles et techniques. Le règlement rappelle l'importance des certifications notamment dans le choix des sous-traitants. Le responsable de traitement a la possibilité de se faire aider par l'autorité locale qui explicitera les bonnes pratiques en fonction de son secteur d'activité. Si la nomination d'un DPO (Data Protection Officer), qui remplacera la fonction du CIL actuel (Correspondant Informatique et Libertés), est encouragée, elle est obligatoire pour certaines organisations :

- les autorités ou les organismes publics ;
- les organismes dont les activités de base les amènent à réaliser un suivi régulier et systématique des personnes à grande échelle ;
- les organismes dont les activités de base les amènent à traiter à grande échelle des données dites « sensibles » ou relatives à des condamnations pénales et infractions.

Son rôle est de centraliser et de coordonner en interne la gestion des traitements, notamment par de la sensibilisation. Il sera également le point de contact avec l'autorité locale pour remplir les formalités et coopérer en cas d'audit ou de litige.

#cartographier

ENJEU 1//
Gagner en visibilité

Pour **préparer la mise en conformité**, le point de départ est d'être en mesure d'identifier les données personnelles traitées par l'entreprise. Avec des données non-structurées dans 80% des cas, dispersées et généralement non sécurisées, la première difficulté est de faire face aux Dark Data. Gartner les définit comme «les données qui échappent à l'organisation de l'entreprise : ce qui n'est pas répertorié par l'entreprise mais par les salariés eux-mêmes qui 'cachent' ces données volontairement ou involontairement».

Que dit le règlement ?

L'article 30 impose au responsable de traitement de produire un **registre sur les traitements** afin de remplacer les formalités actuelles auprès de la CNIL. On parle alors d'«accountability».

Celui-ci demande de **répertorier** les traitements ainsi que leurs caractéristiques : finalité, catégories de données, destinataires, etc.

Les sous-traitants doivent également tenir, en plus de leur propre registre, un registre des traitements pour lesquels ils sont prestataires.

Mais s'il est important d'avoir une photo à un instant « t », le registre suppose d'**auditer** régulièrement le traitement des données et de mettre en place un monitoring pour effectuer des correctifs.

La gouvernance des données devient un enjeu de premier plan pour être conforme, avec la nécessité de pouvoir **documenter le pilotage et le monitoring** de cette conformité.

ENJEU 2//

Exposer le risque

La deuxième mesure est de pouvoir **évaluer le niveau de risque** : qui a accès aux données ? Par qui sont-elles consultées ou au contraire depuis combien de temps n'ont-elles pas été consultées ? Où sont-elles stockées ? Sont-elles bien répliquées ? Comment sont-elles protégées… Toutes ces informations vont permettre d'évaluer le niveau d'exposition des données et le niveau de risque.

Une des nouveautés du règlement est de prévoir pour chaque traitement sensible une étude d'impact qui peut représenter entre **5 à 10 jours d'intervention par analyse**, ce qui constitue une charge de travail considérable.

Que dit le règlement ?

L'article 35 impose une **analyse des risques** avant traitement pour ceux susceptibles d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques. Ce que l'on entend par traitement à risque concerne les collectes de données massives (Big Data), de données dites sensibles ou liées à des condamnations pénales, les traitements ayant pour finalité le profilage ou la surveillance systématique à grande échelle d'une zone accessible au public (vidéosurveillance).

Afin de préciser les traitements concernés, les autorités locales seront chargées d'en diffuser la liste.

Outre la description du traitement et l'évaluation de la nécessité et de la proportionnalité du traitement, l'étude doit prévoir :

- l'évaluation des risques pour les droits et libertés des personnes concernées ;
- les mesures envisagées ainsi que les garanties pour remédier aux risques en apportant la preuve du respect du règlement.

Si cette étude n'est pas systématique, elle suppose tout de même une « **pré-étude d'impact** » pour l'envisager ou non.

Comment AntemetA peut vous aider ?

Etat des lieux

AntemetA réalise, au cours d'un audit de 5 jours, une cartographie de vos données non structurées en utilisant notamment les outils Veritas Data Insight et Veritas Information Map.

Les consultants apportent des éléments de contexte et davantage de granularité, que vos données soient dispersées dans le cloud ou sur une box d'entreprise :

- type de contenu ;
- utilisateur concerné ;
- risque lié à l'utilisateur ;
- risque lié à la ressource ;
- historisation de la donnée.

L'état des lieux, qui constitue un prérequis de la mise en conformité, est suivi d'un rapport de restitution préconisant des axes d'amélioration.

Monitoring

Les données et les contextes évoluent avec le temps, c'est pourquoi cette cartographie doit être réalisée régulièrement.

AntemetA vous accompagne pour définir les indicateurs à suivre avec l'interface de Veritas Data Insight en mode SaaS et un véritable plan d'amélioration continue «PDCA» (Plan Do Check Act).

Vous pourrez ainsi effectuer un reporting vous permettant de comprendre quels utilisateurs ont accès à quelles données et la fréquence à laquelle ils les consultent.

Vous pourrez également surveiller l'activité des fichiers, les accès et les tendances de comportement de certains employés et détecter les comportements inhabituels.

ENJEU 3//

Classifier et définir un cycle de vie

Les données non structurées sont souvent gérées directement par les employés eux-mêmes. Selon le **Data Hoarding Report** de Veritas, **43% ne savent pas quels fichiers doivent être conservés ou supprimés** et 28 % pensent que la suppression de ces fichiers prend trop de temps.

Concernant les données à caractère personnel, **les traitements doivent être licites, proportionnels et sécurisés** tout au long de leur cycle de vie. Aussi des règles de gestion, de conservation et de rétention doivent être non seulement définies mais aussi appliquées de manière automatisée.

Que dit le règlement ?

L'article 25 intègre deux nouveaux principes sur la gestion des données : la protection dès la conception et la protection par défaut.

Le « privacy by design » ou protection dès la conception consiste à prendre en compte toutes les questions relatives aux données personnelles dès la création d'un produit, d'un service ou d'une offre : la quantité de données, leurs natures, la limitation de durée de conservation, etc. Le responsable de traitement devra également anticiper la possibilité d'informer les personnes concernées, et prévoir des procédures, en cas de demande d'accès ou d'effacement de leurs données.

Le « privacy by default » ou protection par défaut consiste à prendre les mesures pour garantir que, par défaut :

- Seules les données nécessaires et pertinentes à la finalité du traitement sont traitées.
- Seules les personnes qui en ont raisonnablement besoin y ont accès.
- Les outils (tels que les CRM) doivent permettre l'effacement total des données si nécessaire.

ENJEU 4//

Sécuriser les données

Le règlement conforte les points « cyber sécurité » déjà soulignés dans la loi Informatique et Libertés en explicitant certaines recommandations telles que **la pseudonymisation, l'anonymisation ou encore la cryptographie** des données. Or, selon le **Data Hoarding Report,** 44% des données personnelles seraient non chiffrées et selon l'**enquête Deloitte Enjeux Cyber 2016**, seulement **7% des organisations françaises considèreraient la cyber sécurité comme un enjeu prioritaire.** La vraie nouveauté dans le règlement réside dans la nécessité de pouvoir prouver de manière documentée ce qui a été fait pour sécuriser ces données et ce qui est prévu pour atténuer les risques en cas de compromission.

Que dit le règlement ?

L'article 32 explicite ce que le responsable du traitement et le sous-traitant peuvent mettre en œuvre comme mesures techniques et organisationnelles afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque :

- **la pseudonymisation et le chiffrement** des données à caractère personnel ;
- des moyens permettant de garantir **la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience** constantes des systèmes et des services de traitement ;
- des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des **délais appropriés en cas d'incident physique ou technique** ;
- une procédure visant à **tester, à analyser et à évaluer** régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

Les articles 33 et 34 imposent au responsable de traitement de **notifier à l'autorité locale la compromission de données personnelles dans les 72 heures** qui suivent la détection. Le sous-traitant doit lui aussi pouvoir remonter cette information au responsable de traitement. Dans cette notification doit apparaitre la description la plus précise possible de la nature de la violation, de l'impact estimé et des mesures prévues pour atténuer ou éradiquer le risque. Si ce dernier s'avère toujours réel et/ou que l'autorité locale l'exige, le responsable de traitement devra **notifier celui-ci à la personne concernée dans les meilleurs délais.**

Comment AntemetA peut vous aider ?

Définition de politiques de gestion

En fin d'audit, AntemetA délivre un document de restitution intégrant :

- l'identification des données critiques avec leur niveau de protection et une analyse d'impact business (BIA) ;
- la classification des données ;
- l'enrichissement en métadonnées ;
- la définition de règles de gestion du cycle de vie de la donnée associées à la classification (temps de conservation, stockage, sauvegarde, rétention…) ;
- la définition de politiques d'accès ;
- un plan d'actions à mener pour mieux gérer et sécuriser les données en concertation avec la direction générale, le juridique et le SI.

Ces recommandations peuvent être appliquées en couplant les outils Veritas Data Insight et Veritas Enterprise Vault pour vous conformer au mieux au GDPR. Ces dernières faciliteront la conservation, le déplacement et la suppression en fonction d'attributs multivariables afin de mettre en œuvre la limitation des finalités et de répondre aux requêtes des personnes physiques sur leurs données.

Cyber Sécurité as-a-service

Grâce au SOC (Security Operations System) nouvelle génération CS2 (Centre de Supervision de la Cyber Sécurité) et à l'utilisation du SIEM (Security Information and Event Management) pour la gestion des événements et incidents de sécurité, AntemetA vous accompagne dans la mise en place d'un plan de cyber sécurité complet. Les deux offres proposées, « détection des vulnérabilités » et « monitoring de sécurité », sont certifiées ISO 27001, un très bon exemple de label permettant de répondre à un certain nombre de critères de conformité GDPR en matière de sécurité.

PRA as-a-Service

En cas de sinistre ou d'indisponibilité de votre site, vous devez prévoir un plan de reprise d'activité en externalisant vos données sur un deuxième site. L'environnement mutualisé dans le cloud, entièrement géré par AntemetA, vous permet de créer votre infrastructure en quelques heures afin de restaurer vos données et applications… et cela à moindre coût puisque le paiement s'effectue à l'usage.

#rechercher

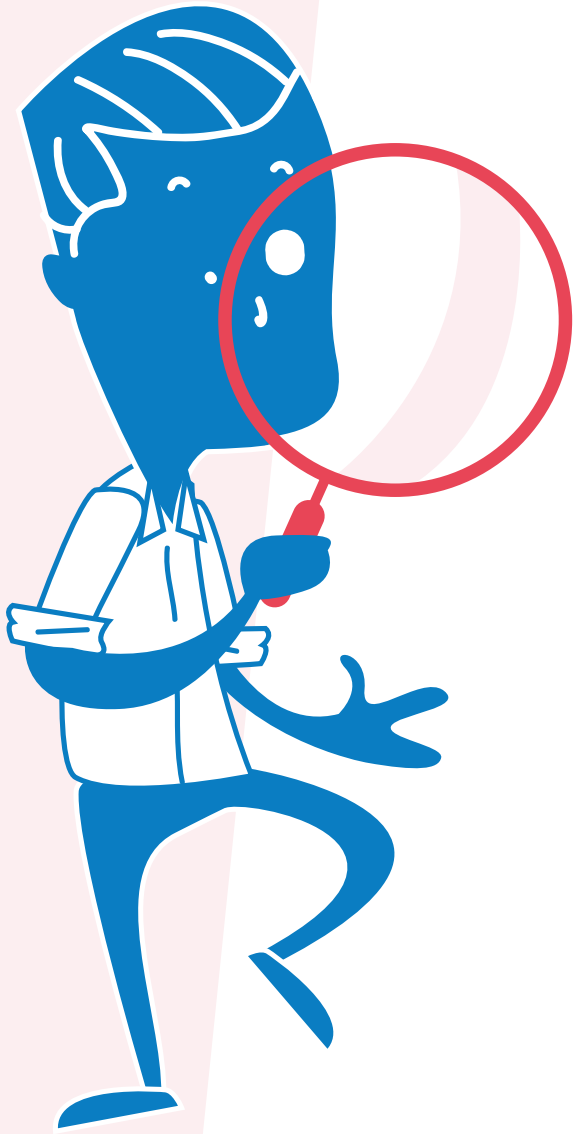

ENJEU 5//

Répondre aux requêtes des personnes physiques sur leurs données personnelles.

L'extension des droits aux personnes physiques suppose d'anticiper les demandes dès la conception d'un traitement, **en prévoyant techniquement qu'il sera possible de retrouver toutes les données** de la personne concernée, et de **pouvoir effectuer des actions** sur ces dernières (déplacer, supprimer, limiter).

Autour de ces droits, les obligations du responsable s'allongent : délai plus court pour répondre, liste d'informations à donner… d'où l'importance de se munir d'outils permettant une réactivité de réponse.

Que dit le règlement ?

Les articles 15/16/17/18/20 consacrent les droits existants **des personnes physiques** sur leurs données personnelles : droit d'accès et demande de copie, droit de rectification. Et le règlement en crée de nouveaux : droit à la portabilité ainsi que le droit à l'oubli, c'est-à-dire à la suppression de ses données, et droit à la limitation de traitement lorsqu'il n'y a pas de raisons légitimes à son maintien… Ces demandes doivent être prises en compte dans le registre des traitements et surtout communiquées aux sous-traitants, ainsi qu'aux partenaires qui doivent également être en mesure de tracer les données.

ENJEU 6//

Répondre aux demandes de la CNIL et fournir les preuves de sa conformité

Si besoin, le DPO (ou la personne chargée de la gestion des données personnelles) devra être en mesure de faciliter le travail d'enquête de la CNIL. En complément de la documentation produite sur les traitements, **les emails**, devenus la norme pour les communications internes et externes d'entreprise, sont souvent les **seules preuves attestant d'échanges avec des partenaires, sous-traitants**... Il est donc capital de rester propriétaire de ces derniers, même si la messagerie est basée dans le cloud, et surtout de pouvoir effectuer des recherches pertinentes et exhaustives.

Que dit le règlement ?

L'article 58 rappelle les pouvoirs d'enquête dont dispose l'autorité locale, notamment ceux :

- d'ordonner au responsable du traitement et au sous-traitant de lui **communiquer toute information dont elle a besoin** pour l'accomplissement de ses missions ;
- mener des **enquêtes sous la forme d'audits** sur la protection des données ;
- obtenir du responsable du traitement et du sous-traitant l'**accès à toutes les données à caractère personnel** et à toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

Comment AntemetA peut vous aider ?

Conformité : recherche des données à caractère personnel

AntemetA procède lors de la phase d'audit à un enrichissement du dictionnaire de métadonnées pour affiner vos futures recherches et vous accompagne dans le déploiement et le paramétrage d'outils combinés de data management : Veritas Enterprise Vault et Veritas eDiscovery.

Le puissant moteur d'indexation d'une solution comme Veritas eDiscovery est capable de déceler les attributs explicites et implicites des données personnelles et vous permet d'identifier automatiquement les éléments pertinents grâce à l'apprentissage machine. Avec une interface intégrée pour la collecte, le traitement et la révision, vous assurez à votre organisation d'être prête à répondre à une charge de travail croissante en matière de conformité : le workflow automatisé assure que toutes les demandes soient traitées facilement sans besoin de gestion manuelle.

Les techniques de recherche avancée dévoilent de nombreuses approches pour la réponse aux demandes, quel que soit le type de fichier concerné.

En étant accompagné sur la définition des actions à appliquer et la mise en œuvre d'un outil comme Veritas Entreprise Vault, vous pourrez :

- apporter une protection supplémentaire en cas de migration ;
- supprimer les données obsolètes ;
- verrouiller ou limiter les accès aux informations sensibles.

Litige : investigation étendue aux messageries et applications cloud

Qu'il s'agisse de retrouver des données personnelles ou des preuves présentes dans des emails, AntemetA procède dans un premier temps à un archivage en local de votre messagerie cloud ou on-premises (Gmail, Office 365, Zimbra...). La fonction SMTP Journaling présente dans Veritas Enterprise Vault permet de créer des scénarios et des journaux d'archivage par cible.

En s'appuyant sur les solutions mises en œuvre, les équipes juridiques seront par la suite en mesure d'investiguer grâce à des outils intuitifs :

- des analyses de prétraitement qui offrent une visibilité instantanée sur les statistiques des cas étudiés ;
- une fonction «Rechercher similaire» (Find Similar) qui permet aux réviseurs d'identifier rapidement les regroupements de documents similaires.

CONCLUSION//

Le GDPR recouvre de multiples facettes, impliquant de nombreux acteurs tant en interne qu'en externe d'une organisation. Mais par la nature même de son sujet, les données, l'angle technique représente un des chantiers les plus importants.

Pour cela, AntemetA, entend vous accompagner pour vous mettre sur la voie de la conformité technique.

Suite à l'audit que nous réalisons et à la mise en œuvre des recommandations qui en découlent, vous serez en mesure de :

- **cartographier** vos données pour établir une classification et une hiérarchisation des priorités mises à jour régulièrement ;
- **gérer** vos données pour les protéger de manière adaptée et la plus automatisée possible ;
- **rechercher** vos données pour répondre aux demandes de personnes physiques ou de l'autorité locale.

Le règlement vise avant toute chose à inciter les entreprises à s'améliorer en continu… Adopter cette démarche, c'est déjà être sur la bonne voie.

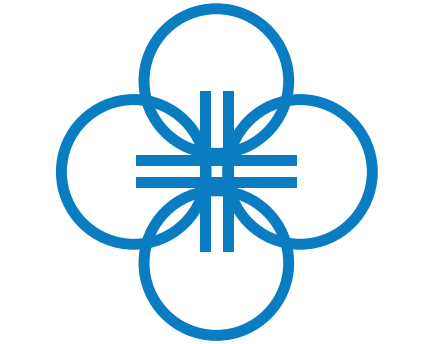

info@antemeta.fr
www.antemeta.fr
www.gdpr.fr
tel : 01 30 62 33 22